

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

S.T. n° 94.056

L'An mil neuf cent quatre vingt quatorze le 14 Juin à 18 H 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire,

DATE DE CONVOCATION

3 Juin 1994

DATE D'AFFICHAGE

6 Juin 1994

ETAIENT PRESENTS : MM. MOST, LE GUEUT, HUGENDOBLER, CANDAU, GAVEN, BERLAND, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN, Adjoints
M. BARON, Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BENOIT, BUJARD, CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD, GUEZENNEC, MARCONI, MONNARD, MUSSETTI, Mmes PARROU, PELTIER, MM. POTENNEC, QUENTIN, RAULT, et REVOLAT, Conseillers,

ETAIENT REPRESENTES :

Mme FONTAN par M. MONNARD
M. LACOTTE par M. LE GUEUT
M. MOULINEAU par M. MARCONI
M. SABATHIER par M. CANDAU

ABSENTS- EXCUSES

: MM. ALONSO, TAP

Nombre de Conseillers
en exercice : 32
Nombre de Présents : 26
Nombre de Votants : 30

Mademoiselle BARRAUD-DUCHERON a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Plan d'Occupation des Sols - Application anticipée

VOTE : UNANIMITE

Par délibération en date du 15 Décembre 1993, le Conseil Municipal a arrêté le plan d'occupation des sols de la Ville de ROYAN et, décidé la mise en application anticipée.

Il convient de renouveler cette disposition après un nouvel arrêt du 14 Juin 1994.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123.4 et R 123.35 II,
- VU la délibération en date du 8 Avril 1991 prescrivant la mise en révision du plan d'occupation des sols,
- VU l'arrêté en date du 22 Août 1991 constituant le groupe de travail,
- VU l'avis de la commission des Permis de Construire,
- CONSIDERANT que le projet de POS arrêté par délibération du 14 Juin 1994 a été modifié pour tenir compte des avis des Services de l'ETAT et des personnes associées,
- APRES en avoir délibéré,

D E C I D E

- de proroger l'application par anticipation des nouvelles dispositions du POS dans les zones urbaines "U" telles qu'elles sont annexées à la présente, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux espaces boisés classés

D I T

- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie,

durant un mois, et d'une mention dans les journaux suivants :

- SUD OUEST
- CHARENTE MARITIME
- LE LITTORAL

- que le dossier contenant les nouvelles dispositions du POS, applicable par anticipation, est tenu à la disposition du public à la mairie, à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

H. LE GUEUT

Déposé à la S/Préfecture de Rochefort
le 22 JUIN 1994
Application Loi N°82213 du 2 Mars 1982
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général

A. LARRAIN